

Expedition à M. Ramanarivo Alain 02 AUG 2007

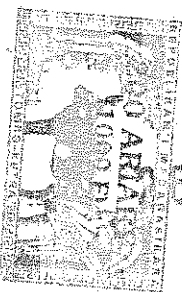
ARRET N° 217
du 14 novembre 2006

Dossier n° 27/02-COM

Badouraly Houssenaly

C/

La Société Financière de Réalisation



JUIL 2007

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le quatorze novembre deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Badouraly Houssenaly, gérant de la maison HB, demeurant au building Ramaroson Soarano et faisant élection de domicile en l'étude de son conseil maître Ramanarivo Alain, Avocat contre l'arrêt n°18 du 22 février 2001 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel d'Antananarivo rendu dans le litige l'opposant à la Société Financière de Réalisation « SOFIRE ». Sa ;

Attendu que suite à la fermeture du service du greffe en raison des événements qui prévalaient à l'époque, le mémoire ampliatif est recevable ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation de l'article 5 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961 et du principe de la non-retroactivité, pour fausse application et fausse interprétation de la loi en ce que la Cour d'Appel a soutenu que le fait générateur en matière d'IRCM est la distribution des intérêts exigibles le jour de l'échéance alors que dans le cas d'espèce, si exigibilité il y a, la date à retenir est celle de la promulgation de la loi de finances 1998 au journal officiel à savoir le 19 janvier 1998 ;

Attendu qu'il résulte du relevé du 17 avril 1998 de la BFV que cinq dépôts à terme ont été souscrits par le demandeur :

DAT n°21105/71127/5 souscrit le 27 janvier 1996 et échu le 27 janvier 1998 ;

DAT n°21118/71636/0 souscrit le 4 décembre 1997 échu le 4 janvier 1998 ;

DAT n°21105/71126/7 souscrit le 27 janvier 1996 et échu le 6 janvier 1998 ;

DAT n°21118/71640/2 souscrit le 7 décembre 1997 et échu le 7 janvier 1998

Attendu que trois dépôts à terme sont ainsi échus avant l'intervention de la loi de finances 1998 publiée le 19 janvier 1998 au journal officiel sans effet rétroactif ;

Attendu qu'en affirmant que le fait générateur en matière d'IRCM est la distribution des intérêts exigibles le jour de l'échéance et en décidant que tous les dépôts à terme, à la date de janvier 1998 doivent être soumis à la loi de finances 1998 alors qu'il ressort du relevé de la banque que certains dépôts sont déjà échus avant l'intervention de ladite loi, la Cour d'Appel a violé le principe de la non-retroactivité des lois et de ce fait n'a pas donné

une base légale à l'arrêt qui encourt la cassation sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°018 du 22 février 2001 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne la Société défenderesse aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents : Randriamihaja Pétronille, Président de Chambre, Président ;

Rajoharison Rondro Vakana, Conseiller, Rapporteur ;

Ratsimisetra Ernest, Randriamampionona Elise, Razafindrabe Josoa, Conseillers, tous Membres ;

Rajaonarivelo Clarisse, Avocat Général ;

Rakotonindrina Onjamalala Allain, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.-

N. Randriamihaja Pétronille *R. Rajoharison Rondro Vakana*

Bord 236/01 DE 8000
Enregistré à la Recette du Centre Fiscal
Antananarivo
26 JUIL 2001
P 21 N° 10 10/20
Koga Huel Huelo
Le Releveur

